



# DÉCISION TACITE DE REJET D'UN DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## COMMUNE DE GUILLIERS

<b>Dossier : DP 056080 24 K0023</b> Déposé le : 18/10/2024 <u>Nature des travaux</u> : Régularisation de la construction d'un abri de jardin de 15m <sup>2</sup>  <u>Adresse des travaux</u> : <b>COURTIL D AHAUT</b> <b>56490 Guilliers</b>	<u>Demandeur</u> : <b>Madame Marie-Thérèse BOUTTERIN</b> <b>5 Crancelin</b> <b>56490 GUILLIERS</b>
Références cadastrales : ZR219, ZR222, ZR221, ZR223, ZR218, ZR217 Superficie du terrain : 1 284,00 m <sup>2</sup>	

Madame,

Vous avez déposé une demande de **Déclaration préalable** le **18/10/2024**, pour un projet de Construction d'un abri de jardin de 15m<sup>2</sup> pour entreposer les outils de jardin et les meubles de jardin.

En application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, vous avez reçu un courrier vous informant qu'il manquait des pièces à votre dossier et que le délai d'instruction commencerait à courir à compter du dépôt de l'ensemble des pièces demandées. Il précisait également que vous deviez adresser ces pièces à la mairie dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Considérant que l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été produit dans ce délai, et conformément à l'article R. 423-39 b) du code de l'urbanisme, je vous informe que la demande d'autorisation susvisée fait l'objet d'une décision **TACITE DE REJET**.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Guilliers, le ..... **5 MAI 2025**